ARRÊTÉS

Relatifs au droit de transit dans les départemens de la rive gauche du Rhin, à la réduction du droit d'entrée sur le tabac.

Des 14 et 16 Thermidor an VIII de la République française, une et indivisible.

1.° *ARRÊTÉ relatif à la perception du droit de transit dans les nouveaux départemens situés sur la rive gauche du Rhin.*

Du 14 Thermidor an VIII.

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de la justice; le Conseil d'Etat entendu,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté pris, le 12 brumaire an VII, par le citoyen *Rudler,* alors commissaire du Gouvernement dans les nouveaux départemens situés sur la rive gauche du Rhin, est rapporté en tout ce qui concerne le droit de transit perçu dans les treize bureaux placés sur cette rive.

II. La perception de ce droit sera rétablie pour le tiers seulement des sommes portées aux tarifs qui étaient en vigueur à l'époque de la conquête.

III. Le produit du droit de transit rétabli par le présent arrêté, est spécialement et limitativement affecté aux réparations des digues, chemins de halage, et autres travaux de navigation, sur la rive gauche du Rhin.

N.° 9.

IV. La perception du droit de transit sur le Rhin sera faite par les préposés des douanes dans les lieux où étaient anciennement établis les bureaux, ou dans tous autres lieux qui seront désignés par le ministre de la justice.

V. La régie des douanes comptera, par bordereaux séparés, du produit de la recette du droit de transit; elle transmettra copie de ces bordereaux au ministre de la justice et au commissaire des quatre départemens réunis.

VI. Il sera alloué à la régie des douanes une remise sur les recettes; cette remise sera réglée par le ministre de la justice.

VII. Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé, et inséré au Bulletin des lois.

Le premier Consul, signé BONAPARTE.

Par le premier Consul :

Le secrétaire d'Etat, signé HUGUES B. MARET.

Le ministre de la Justice, signé ABRIAL.

2.° *ARRÊTÉ qui détermine les cas où les tabacs en feuilles importés par bâtimens français sont admis à la réduction du droit d'entrée.*

Du 16 Thermidor an VIII.

Les Consuls de la République, sur le rapport du ministre des finances; vu le tarif du 15 mars 1791, et les lois des 5 septembre 1792, 22 germinal an V et 22 brumaire an VII, relatifs aux droits d'entrée des tabacs en feuilles importés par bâtimens français;

Le Conseil d'Etat entendu,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER.

Les tabacs en feuilles importés par bâtimens français, ne seront admis à la réduction du droit d'entrée de vingt francs par cinq myriagrammes, accordée par la loi du 22 brumaire an VII, qu'autant que l'importation, conformément au tarif du 15 mars 1791, et aux lois des 5 septembre 1792 et 22 germinal

an V, en aura été faite directement par lesdits bâtimens, soit des Etats-Unis de l'Amérique, soit des colonies espagnoles, de l'Ukraine ou du Levant, et qu'il en sera justifié.

II. A défaut de justification de l'importation directe desdits tabacs par bâtimens français, du port de l'enlèvement, ils seront assujétis au droit de trente francs par cinq myriagrammes, lors même qu'ils seraient introduits dans les ports de la République par bâtimens français.

III. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au Bulletin des lois.

Le premier Consul, signé BONAPARTE.

Par le premier Consul :

Le secrétaire d'Etat, signé HUGUES B. MARET.

Le ministre des finances, signé GAUDIN.

DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS, PLACE DU CARROUSEL.